

COMMUNE DE GIVISIEZ

REGLEMENT D'APPLICATION DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX¹

Le Conseil communal de Givisiez

Vu

*L'article 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du
16 décembre 2015*

Article 1

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation
et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

- Art. 28 al. 1 Taxe unique de raccordement
 a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir
 CHF 11.25 par m2 pondéré

¹ Modifié par décision du Conseil communal le 23.01.2023

- Art. 29 Taxe unique de raccordement
 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir
CHF 11.25 par m2 pondéré, jusqu'à concurrence de 1'000 m2
- Art. 38 Taxe de base
 a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir
CHF 0.25 par m2 pondéré
- Art. 39 Taxe de base
 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir
CHF 0.25 par m2 pondéré, jusqu'à concurrence de 1'000 m2
- Art. 41 Taxe d'exploitation
CHF 1.- par m3 du volume d'eau consommée

Article 2

Le présent règlement d'application du Conseil communal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et abroge celui établi le 11 janvier 2016.²

Givisiez, le 23 janvier 2023

Au nom du Conseil communal

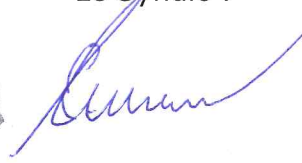
La Secrétaire :



Estelle Chatagny



Le Syndic :



Eric Mennel

² Modifié par décision du Conseil communal le 23.01.2023